

Proposition de modification du Règlement d'organisation du Syndicat scolaire élargi du Grand Val (SEGV)

	Texte actuel	Proposition de modification	Explication
Commission scolaire			
Composition	Art. 10 ¹ La commission scolaire se compose des membres élus par les communes affiliées, pour une durée de 4 ans. Les membres sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de 4 ans.		
	² La commission scolaire comprend deux membres par commune affiliée, ainsi qu'un président ou une présidente. Chaque commune élit deux membres dont si possible le conseiller ou la conseillère communale responsable du dicastère des écoles.	² La commission scolaire comprend quatorze membres, ainsi qu'un président ou une présidente. Chaque commune élit les membres qu'elle délègue dont si possible le conseiller ou la conseillère communale responsable du dicastère des écoles.	La taille de la Commission est jugée appropriée, à savoir 15 membres en tout.
		^{2a} (nouveau) Le nombre de membres par commune est défini en relation à sa population résidente, à savoir : Seehof 1 membre ; Belprahon, Corcelles, Eschert, Grandval et Roches 2 membres chacune ; Crémines 3 membres.	Il est proposé de renoncer à un nombre identique de membres pour chaque commune. Une commune avec 100 habitants ou moins aura droit à un membre, avec 101 à 500 habitants deux membres, avec 501 habitants ou plus trois membres.
	³ La commune dont un membre a été élu à la présidence de la commission scolaire élit un membre supplémentaire.	³ (inchangé) La commune dont un membre a été élu à la présidence de la commission scolaire élit un membre supplémentaire.	
Entrée en vigueur	Art. 54 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par le service cantonal compétent.	Art. 54 ¹ (inchangé) Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par le service cantonal compétent.	L'approbation a été donnée, le règlement est en vigueur.
		² (nouveau) La modification de l'article 10 décidée par les communes affiliées en automne 2025 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026. Cependant, toute personne élue à la commission scolaire pour la période 2025-2028 a le droit de terminer sa période de fonction.	La modification n'entrera en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 que si une majorité des sept communes concernées l'approuve lors des assemblées de novembre et décembre 2025.